

Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur internet : [www.gcspa.fr](http://www.gcspa.fr)

**Ouverture des inscriptions : 07 juillet 2025**

**Dépôt des dossiers** : Les dossiers sont à déposer ou adresser par voie postale à :

nom de l'institut : **IFAS DU GCSPA - sites d'Aix-en-Provence et de Pertuis**

adresse : **109 avenue du Petit Barthélémy – 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 01**

**Période d'inscription du : lundi 07 juillet 2025 au vendredi 17 octobre 2025 à 23h59** – cachet de la poste faisant foi –

**ATTENTION :**

**La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.**

**Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20 et le candidat ne sera pas présenté à l'épreuve orale. Les candidats seront convoqués à l'épreuve orale en fonction de la date du dépôt de leur dossier.**

- Entretien oral individuel : du 15 septembre au 17 octobre 2025
- Résultats de la sélection : lundi 10 novembre 2025 à 14h00
- Début de la formation : mercredi 7 janvier 2026
- Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats.
  
- Coût de la formation :
  - Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...)
  - Prise en charge employeur ou OPCO : 6100 euros sous réserve d'évolution

**Capacité d'accueil autorisée :**

- 100 places : 65 places sur le site d'Aix-en-Provence et 35 places sur le site de Pertuis dont 20 % minimum sont réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et de d'accès à la formation.

Les candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage sont admis en sus de la capacité d'accueil autorisée.

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

## **CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION :**

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidat.e.s doivent :

- **Être âgé.e.s de 17 ans au moins** à la date de l'entrée en formation ;
- **Être reçu.e.s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Aides-soignants.

**Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.**

Pour autant, les candidats qui envisagent un allégement de formation doivent fournir les diplômes correspondants impérativement au moment de l'inscription aux épreuves de sélection. En effet, le.la directeur.trice de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'aide-soignant.e, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

**Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder une éventuelle dispense.**

La formation est accessible par les voies suivantes :

- La formation initiale
- La formation professionnelle continue
- La formation par la voie de l'apprentissage
- La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.

## **EPREUVES DE SELECTION :**

- Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- Arrêté du 10 juin 2021 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

**La sélection se fait sur la base de l'examen du dossier et d'un entretien oral, noté sur 20 points.**

A l'issue de l'examen des dossiers associé à l'entretien oral, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les membres du jury d'admission sont nommés par le.la directeur.trice de l'institut de formation.

**Les candidat.e.s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré.e.s admis.es et sont classé.e.s en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis.e par ordre de priorité le.la candidat.e le.la plus âgé.e.**

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et sont publiés sur le site de l'institut de formation.

Les candidats sont informés personnellement par écrit de leurs résultats.

**Si, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, un.e candidat.e classé.e sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il.elle est présumé.e avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au.à la candidat.e inscrit.e en rang utile sur la liste complémentaire.**

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle il a été organisé.

Par dérogation, le.la directeur.trice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation: **1°** Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans; **2°** Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le.la candidat.e justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout.e candidat.e bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts du même groupement puis de la région.

#### **Sont dispensés de l'épreuve de sélection (après sélection par son employeur) :**

##### **A. les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :**

- Justifiant d'un an à temps plein effectué dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'au moins 6 mois à temps plein effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes. Un minimum de 20% des places leur est réservé.

Pour candidater, les pièces suivantes devront nous être transmises :

- Une lettre de motivation avec vos coordonnées personnelles
- **Un certificat de travail précisant l'ancienneté et la prise en charge du coût de formation**
- La photocopie de vos Diplômes

## **B. les personnes en contrat d'apprentissage :**

- Après sélection par son employeur, le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de son choix ;
- Le.la directeur.trice de l'institut procède à son admission directe en formation au regard des documents suivants :
  - une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
  - une lettre de motivation avec description du projet professionnel ;
  - un curriculum vitae ;
  - une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente d'un contrat d'apprentissage.

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant.e ;**
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre de la 3<sup>ème</sup> partie législative du code de la santé publique.**

## **Pour information, les vaccinations obligatoires sont :**

|   |  |
|---|--|
| <p><u>Vaccinations obligatoires et certificats médicaux à fournir à l'admission en IFAS</u></p> | <p>Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'aide-soignant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- BCG (Test tuberculinique)</li><li>- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)</li><li>- HEPATITE VIRALE B</li></ul> <p>Sont exigés au moment de l'admission en IFAS :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un certificat médical attestant de ces vaccinations</li><li>- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'aide-soignant.</li></ul> <p>Merci à vous de vous en préoccuper dès à présent.</p> |
|---|--|

## **CANDIDAT.E PRESENTANT DES TROUBLES DE L'APPRENTISSAGE :**

Les candidat.e.s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS ou prendre rendez-vous avec un référent handicap de son choix, un certificat médical d'un médecin précisant les modalités à appliquer. Le.la directeur.trice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

### **SÉCURITE SOCIALE :**

Les élèves aides-soignant.e.s doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils.elles bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)).

### **PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION :**

Pour les candidat.e.s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

### **DURÉE DE LA FORMATION :**

11 mois (44 semaines), soit 1540 h d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage et 4 semaines de vacances.